



Révision du SCoT de la Communauté de  
Communes du Pays de Valois (CCPV)  
nov/déc 2017

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Après une lecture attentive du texte soumis à enquête publique, nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations :

### **Importance démesurée accordée à « l'exploitation des ressources du sous-sol ».**

Les ressources du sous-sol du territoire de la CCPV consistent en gisements de silice actuellement exploités à Crépy en Valois/Lévignen, Baron, Trumilly. Ce matériau « noble » était destiné aux industries de la fonderie et de la verrerie mais aujourd'hui il est le plus souvent utilisé comme simple adjuvant dans la fabrication du béton.

Autant que nous sachions, les communes citées ne ploient pas sous les recettes fiscales ou autres générées par l'extraction de ce matériau et les renseignements recueillis dans le plan départemental des carrières ainsi que dans les publications du BRGM ne signalent aucune « tension » sur son marché .

D'autre part, les carrières citées n'emploient directement tout au plus à elles toutes qu'une quinzaine de personnes et indirectement une vingtaine d'autres (conducteurs de camions, techniciens de bureaux d'études, agents commerciaux) soit, en arrondissant largement, une quarantaine au total.

Ceci exposé, nous sommes très surpris par l'insistante répétition de citations telles que " **la ressource du sous-sol (sables)**" , "**les projets d'exploitation du sous-sol**" , "**l'exploitation...des matériaux d'extraction**" , "**une exploitation des ressources du sous-sol**" ... qui tendrait à faire croire que la prospérité de notre région et de ses 56 000 habitants dépend en large partie de cette activité. Ainsi avons-nous répertorié 14 paragraphes traitant sous un angle ou un autre de cette « ressource » économiquement insignifiante mais lourde de risques en matière environnementale.

Pourquoi une telle sollicitude ?

Peut-être est-ce aussi le moment de se souvenir de la piètre opinion qu'ont les économistes des activités minières qui ne génèrent que de rares emplois, provoquent de larges dommages à l'environnement et sont très souvent un signe de sous-développement ?

### **Nécessité du contournement des protections réglementaires de l'environnement**

Le document d'orientation et d'objectifs ne s'embarrasse pas de précautions oratoires et exprime sans ambages ses recommandations aux maires qui réviseront leur PLU :

*DOO p 31 : « les éléments de la trame verte et bleue du SCOT constituent une contrainte forte mais non rédhibitoire pour les projets d'exploitation du sous-sol »*

*DOO p 41 : « il convient de noter que la reconnaissance par le SCOT de réservoirs écologiques constitue une contrainte forte mais non rédhibitoire »*

*DOO p 48 : « il convient également de préciser que la situation d'un projet en réservoir de biodiversité n'est pas en soi rédhibitoire pour l'exploitation d'une ressource »*

*DOO p 48 : « ainsi l'incompatibilité avec les protections édictées par le scot dépendra à la fois des possibilités de phasage pour assurer la fonctionnalité des espaces de la trame écologique en période d'exploitation »*

On l'aura compris, aucun obstacle ne pourra s'opposer aux activités extractives d'un certain groupe de pression qui montre le bout de l'oreille dans les extraits suivants et pour lequel les recommandations d'une ZNIEFF, d'une ZICO, d'une ZPS, d'un secteur NATURA 2000, d'un espace sensible, « **ne sont pas rédhibitoires** » comme aime à l'écrire le rédacteur du texte !

## Beaucoup détruire pour améliorer la biodiversité

Sans craindre le paradoxe, il n'hésite pas à développer un thème surprenant : l'exploitation de carrières serait bénéfique pour le milieu naturel et aboutirait, certes à long terme, à un enrichissement de la biodiversité.

Évaluation environnementale p 31 : « **contribuer à terme à renforcer la qualité écologique des ces sites** », ... « **une gestion environnementale attentive et qualitative** »

DOO p 30 : « **l'appréciation des enjeux environnementaux doit être envisagée sur le long terme et prendre en compte le potentiel de restauration, voire d'amélioration de la biodiversité** »

DOO p 41 : « **Remises en état qui peuvent contribuer à renforcer la qualité écologique des sites** »

Ce thème ayant été développé depuis une dizaine d'années dans un cas bien précis très contestable et très contesté, nous sommes étonnés qu'il ait pu être présenté à nouveau ; nous nous contenterons de faire observer à M. le commissaire enquêteur qu'à l'issue du programme d'extraction/réaménagement, soit après 30 ou 40 ans les protagonistes responsables ne seront plus là pour répondre de leurs engagements et de la bonne exécution des promesses des « porteurs de projet ».

## Un mot-clé : le phasage

L'affaire est donc entendue : l'exploitation des richesses minières du Valois ne peut souffrir nulle entrave mais ce serait un mal pour un bien puisqu'à l'issue du processus les sites l'ayant subie seraient nettement plus riches en biodiversité.

D'autant que cette exploitation serait « phasée » et n'affecterait que la surface la plus faible possible à l'instant « t » n'apportant, contre toute évidence, aucune rupture de la continuité des biocorridors :

Évaluation environnementale p 31 : « **optimisant au maximum le phasage du projet...permettre une fonctionnalité maximum de la trame verte et bleue en période d'exploitation** »

DOO p 41 : « **les documents d'urbanisme locaux permettront l'exploitation adaptée et raisonnée des matériaux d'extraction...exploitation maîtrisée et phasée...** »

DOO p 44 : « **projets d'intérêt général d'impact limité pour lesquels aucune autre implantation n'est possible notamment les impacts limités d'une exploitation des ressources du sous-sol** »

DOO p 48 : « **possibilités de phasage pour assurer la fonctionnalité des espaces de la trame écologique en période d'exploitation** »

## Une extension de l'activité carrière : le recyclage

Les carrières ouvertes ou ré-ouvertes devraient aussi s'adjoindre des activités annexes et ainsi devenir, sans que les rédacteurs l'écrivent encore, autant de zones industrielles, reliées aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité, même au cœur des réservoirs de biodiversité, avec recyclage de matériaux indéfinis pour lancer « *une économie circulaire* » y associant même des activités purement industrielles n'ayant plus aucun rapport ni avec la carrière, ni même avec le « centre d'enfouissement technique »

Évaluation environnementale p 31 : « **valoriser la ressource du sous-sol (sables) et l'économie circulaire** »

DOO p 30 : « **création d'installations de recyclage pouvant combiner les matériaux neufs avec les matériaux recyclés** »

DOO p 31 : « **le paysage pourra être reconstitué par remblaiement avec la fraction non-valorisable issue des plateformes de recyclage** »

## D'inévitables pollutions

DOO p 30 : « **les différents intérêts généraux** »... « **pour les sites potentiels** »... « **gestion des risques, gestion paysagère, limitation des nuisances : bruit, pollution, qualité de l'air** » etc.

Évidemment, outre les destructions propres à l'activité des carrières, les activités annexes apporteraient leur lot de pollutions de l'air, leurs nuisances sonores et lumineuses et les terribles risques de pollutions de la réserve d'eau potable.

## Les raisons d'une étonnante insistance

Le vif intérêt dont les rédacteurs du SCOT font preuve à l'égard « des ressources du sous-sol » n'est pas le fait du hasard. Ils ont été soumis à une forte et constante pression de la part du promoteur (un propriétaire privé et les sociétés EACM et Bois DU ROI PAYSAGÉ -BDRP- qu'il a mandatées) d'un projet connu sous le nom d'« ÉCOPÔLE » et situé sur les communes d'Ormoy-Villers et de Péroy les Gombries :

- Invitation des conseillers communautaires à visiter un « site témoin » de la société PICHETA (Sté constitutive de la Sté Bois DU ROI PAYSAGÉ).
- « Présentation à la commission économique de la CCPV » par la Sté EACM, le 29 mars 2016.

- Débat entre les porteurs de projet et les élus de la CCPV, le 21 juin 2016.
- Organisation d'une réunion de contestation et de réfutation du jugement de la Cour Administrative d'appel de Douai qui venait d'annuler la révision du PLU de Péroy les Gombries (révision nécessaire à la réalisation du projet).

Ce projet est maintenant bien connu et comporterait les activités suivantes, toutes implantées en milieu naturel ZNIEFF, NATURA 2000, espace sensible, bassin de captage d'eau potable, biocorridor, réservoir de biodiversité :

- Ré-ouverture de carrière pour 50 ha environ, 35 m de profondeur.
- Comblement / centre d'enfouissement pour 350 000 tonnes/an et plateforme de tri imperméabilisée de 6 000 m<sup>2</sup>
- « Biocentre » décontamination de terres polluées pour 60 000 tonnes/an sur plateforme imperméabilisée de 15 000 m<sup>2</sup>
- Concassage de bétons, campagnes périodiques avec 3 500 tonnes/jour sur plateforme imperméabilisée de 12 000 m<sup>2</sup>
- Plateforme de compostage sur plateforme imperméabilisée de 2 500 m<sup>2</sup>.

Une activité industrielle de cette ampleur générerait des nuisances, des pollutions et des risques décrits dans le dossier de demande de Permis d'Aménager que le porteur de projet a déposé en juin 2015, dans les mairies d'Ormoy-Villers et de Péroy les Gombries mais aussi et surtout devant la CCPV qui est donc parfaitement informée, ou qui aurait dû se donner la peine de l'être, de ces nuisances, pollutions et risques :

- Bruit, poussières provoqués par un trafic de plus de 200 camions/jour et 16 engins de terrassement notés de 110 à 117 db,
- Pollution de l'air avec le biogaz produit par le centre d'enfouissement (jusqu'à 1 000 m<sup>3</sup>/h) et par le « Biocentre » : COV, ammoniac, benzène, acide sulfhydrique...
- Pollution lumineuse due à l'éclairage nocturne...
- Risque inconsidéré de contamination de la nappe phréatique mise à nu après la « découverte » de 35 m par les « jus de rinçage des ordures » connus sous l'appellation de lixiviats (jusqu'à 10 000 m<sup>3</sup>/an).
- Intense et complexe activité collatérale de traitement des lixiviats et des biogaz.
- Stockage d'importantes quantités de gazole (10 m<sup>3</sup>) et d'huiles usagées issues des installations de « cogénération ».

## Plus d'une décennie d'anticipations

Dès 2005, lors de la délimitation de la zone NATURA 2 000, l'actuel porteur de projet avait su en exclure très exactement le secteur de l'« ÉCOPÔLE » de 2012 et tous les plans consultables dans les dossiers de révision des PLU ou demande de Permis d'Aménager précisent la situation « hors NATURA 2 000 » des installations qui seraient implantées.

Puis, en 2012/2013 il avait réussi à circonvenir les élus des communes de Péroy les Gombries et Ormoy-Villers et les pousser à réviser leurs PLU « pour permettre la réalisation du projet ».

Ce fut le début d'une interminable liste d'affirmations surréalistes sur la « compatibilité » du projet avec le respect de la biodiversité et de la fragilité du Bois du Roi :

- *Évaluation environnementale, PLU Ormoy-Villers, juin 2012 :*

*p 59 : « éviter dans la mesure du possible le défrichement d'arbres matures dans l'organisation des installations »*

*« maintenir la continuité des corridors préexistants (revêtements spécifiques, ouvrages de franchissement pour la petite faune) »*

*« limiter au maximum les dérangements des oiseaux »*

*« définir un phasage d'exploitation permettant de tenir compte des enjeux écologiques »*

*« transplanter les essences floristiques d'intérêt...et si possible la faune d'intérêt vers des sites d'accueil »*

*p 76 : « le projet ÉCOPÔLE a été étudié et conçu de manière de prendre en compte la préservation et le renforcement des corridors écologiques existant au sein du Bois du Roi »*

*« les fonctionnalités des bio-corridors existants ne sont pas remises en cause par le projet ÉCOPÔLE »*

*p 77 : « protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future »*

*« maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence de sites industriels »*

C'est par dizaines de citations qu'on pourrait nourrir ce florilège qui n'omet pourtant pas de bien rappeler que

*p 64 : « espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement mais n'entraînant pas l'interdiction de carrières : ZNIEFF, ZICO, ZPS »*

## Un discours à géométrie variable

Devant l'assemblée des élus de la CCPV, le 29 mars 2016, le porteur de projet offre une présentation qui présuppose que les maires sont dépourvus du moindre esprit critique et tente de les « enfumer » par un discours infantilisant :

*p 40 : « une occasion de restaurer un espace naturel précieux »*

*« reconstituer en fin de projet une « belle forêt »*

*« ces mesures de biodiversité dynamique »*

*P 46 : « un conservatoire exceptionnel de la biodiversité grâce à un programme écologique exigeant »*

*P 48 : « organisation de visites du site, soirées d'écoute de l'engoulevent »*

Il s'est tenu à une parole plus administrative dans son dossier de demande de Permis d'Aménager déposé dans les deux mairies (qui les ont transmis à la CCPV pour instruction) et à la Préfecture :

*Rapport de base, sept 2014,*

*p 11 : « les substances potentiellement polluantes qui seront présentes sur l'écopôle sont :*

*\* les lixiviats issus de la dégradation des déchets présents dans l'isdnd*

*\* les terres polluées qui seront traitées sur le biocentre*

*\* les eaux de ruissellement*

*\* les déchets qui seront accueillis dans l'écotri*

*\* le gazole »*

*p 12 : « l'écotri accueillera des déchets dangereux....principalement des batteries, peintures, solvants, huiles usagées »*

Il produit également une liste des poisons ( COV, Benzène, ammoniac, sulfure d'hydrogène, trichloréthane...) contenus dans le biogaz issu du CET, du Biocentre et des dispositifs de traitement des lixiviats (et pour chaque substance toxique l'aire qu'elle polluerait est définie par une carte) ainsi que liste des engins de carrière notés de 110 à 117 db. ( pièces jointes en annexe).

## Des documents « oubliés »

Les rédacteurs du SCOT révisé, dans leur constante préoccupation au sujet des ressources du sous-sol en zones protégées ont toutefois omis d'étudier 4 documents qui infirment leurs propos :

### 1 : Lettre du Ministre de l'Industrie au Préfet de l'Oise en date du 15 mai 1991 .

*« Vous avez demandé que le secteur d'Ormoy-Villers soit exclu du projet de zone spéciale afin de protéger le Bois du Roi...cet aspect du dossier a été pris en compte ».*

Suit une liste de 15 communes dans lesquelles l'ouverture de carrières de silice sera possible dans laquelle figurent Rosières, Auger Saint Vincent et Rouville, mais ni Ormoy-Villers, ni Péroy les Gombries.

### 2 : Jugement du Tribunal Administratif d'Amiens annulant la révision du PLU de Péroy les Gombries le 18 novembre 2015.

*p 5 : « le projet ...porte atteinte à la préservation des sols forestiers existants et pour ce motif est incompatible avec le classement en zone naturelle ».*

### 3 : Jugement de la Cour Administrative d'appel de Douai annulant la révision du PLU de Péroy les Gombries le 5 septembre 2016.

*p 5 : « la zone litigieuse est limitrophe d'une zone de protection spéciale intégrée au réseau NATURA 2 000.....et fait partie d'un grand ensemble naturel sensible... »*

« *le Bois du Roi assure une fonction majeure de continuité écologique* »

« *enjeu très fort lié au rôle de corridor écologique et à la présence de flore d'intérêt patrimonial menacé et d'habitats d'espèces protégées* »

« *l'exploitation du site ...va provoquer d'importantes émissions de poussières et de gaz...* »

« *que les nuisances sonores liées à l'activité du centre...* »

« *les menaces que fait peser sur un environnement remarquable...* »

« *la délibération du Conseil Municipal de Péroy les Gombries est annulée en tant qu'elle classe en zone NC autorisant le carrières ainsi que les aménagements pour le stockage et l'enfouissement de matériaux un secteur d'environ 40 ha dans l'espace naturel du Bois du Roi* »

#### **4 : Rejet, le 8 juin 2017 par le Conseil d'État, du recours que la commune de Péroy les Gombries avait formé contre le jugement des magistrats de Douai.**

Les magistrats de la plus haute juridiction administrative de l'État ont jugé définitivement que, entre autres déclarations, les juges de Douai ont correctement apprécié :

*p 2 : « que le sous-secteur NC était situé dans l'espace naturel du Bois du Roi et que le massif a été classé en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique ».*

*« que le Bois du Roi assurait de manière privilégiée une fonction majeure de corridor écologique...un couloir de passage...dont la préservation constitue un objectif majeur ».*

## **Conclusions**

L'association Valois-Environnement

- **proteste contre l'immixtion de la société BDRP** dans la rédaction du SCoT révisé,
- **juge intolérable**, après les décisions de justice, que son projet lourd de menaces de pollutions ait pu être complaisamment présenté devant les représentants de la CCPV,
- **engage les élus** à prendre personnellement connaissance des dossiers concernant cette affaire,
- **exige que le Bois du Roi**, réservoir de biodiversité et chaînon de la trame verte et bleue soit une fois pour toutes mis à l'abri des menaces qu'exercent sur lui les intérêts financiers de son propriétaire,
- **prononce pour toutes ces raisons un avis défavorable au texte du SCOT** de la CCPV soumis à l'enquête publique de novembre et décembre 2017.

Pour l'association Valois-Environnement

Le Président

Gabino SANTOS